République Française Liberté – Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT DU CANTAL

ARRONDISSEMENT DE MAURIAC

CANTON DE YDES

## MAIRIE DE YDES

① 04 71 40 82 51 – mairie@ydes.fr



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

 $N^{\circ}042\text{-}2024\text{-}$  POUVOIRS DE POLICE: ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS.

## Le Maire de la commune d'YDES.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, **VU** le Code de la Santé Publique.

**VU** la réglementation en vigueur en matière de débits temporaires de boissons.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1113 du 18 juillet 2011 fixant pour le Département du Cantal les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics.

**VU** l'arrêté n° 2010-0221 du 09 février 2010 relatif aux zones protégées résultant de l'article L 3335-1 du Code de la santé publique,

VU la demande déposée par : Madame Josy FRESSINIER, Présidente Tennis Club d'Ydes.

## <u>ARRETE</u>

Article 1: Madame Josy FRESSINIER- Présidente Tennis Club d'Ydes, est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3ème Catégorie du Samedi 22 juin 2024 à 08h00 au Dimanche 23 juin 2024 à 01h00 et du Dimanche 23 juin à 08h00 au lundi 24 juin à 01h00, du vendredi 28 juin 2024 à 08h00 au samedi 29 juin à 01h00 et du samedi 29 juin à 8h00 au dimanche 30 juin 2024 à 02h00 à l'occasion du Tournoi Adultes/Enfants au Terrain de tennis extérieur, ou au Centre Socio Culturel.

<u>Article 2</u>: A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier et du troisième groupe, à savoir :

- \* Groupe 1 : les boissons sans alcool
- \* Groupe 3 : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool.
- <u>Article 3</u>: Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4: La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie Ydes/Champs,
- Madame La Présidente du Tennis Club d'Ydes.

Fait à Ydes, le 25 mai 2024 **Le Maire,** 

